



Procès-verbal de séance Conseil Municipal du mardi 19 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, dix-neuf mars à vingt heure et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué par courrier électronique le quinze mars 2024, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Jean-Marc BALARAN, Maire.

Étaient présents:

Jean-Marc BALARAN (Maire), Christine ROIG (Adjointe), Didier BOURG (Adjoint), Pascal TAUPIAC, Frédéric ORGUEIL, Flavie PIRON, Nathalie CALMELS.

Absents excusés : Bertrand FOPPA, Vanessa VIALETES, Bertrand ALEXANDRE.

Secrétaire de séance :

Nathalie CALMELS

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de pouvoirs	Nombre de votants
10	7	0	7

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

1. Approbation du procès-Verbal de la séance du 12 février 2024 et du 05 mars 2024
2. Vote du taux des taxes 2024.
3. Vote des subventions aux associations
4. Approbation du versement de la Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle

Point d'actualité

1. Convention MUTAMI : Réunion publique le 17 avril 2024

Questions diverses

2024-03-14

5.2.3

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 février 2024 et 05 mars 2024.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal en date du 12 février 2024 et du 05 mars 2024 ont été établis et transmis pour approbation des membres présents à la séance.

Monsieur le Maire donne lecture des procès-verbaux, aucune observation n'est émise.

Appelé à se prononcer, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents :

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 février 2024
- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 05 mars 2024

N°2024-03-15

7.2.1

Budget : Vote du taux des taxes 2024

Le Conseil Municipal,

Le rôle du Conseil Municipal est de fixer les taux d'imposition (de la part communale) qui seront appliqués aux bases déterminées par les services de la direction régionale des finances publiques (regroupement du trésor public et des services fiscaux). Le produit obtenu constitue la recette fiscale directe de la collectivité.

Il revient donc à l'assemblée de voter, pour l'exercice 2024, le taux des 3 taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire la taxe sur le foncier bâti, la taxe sur le foncier non bâti et la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale).

VU le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU l'état 1259 TH-TF de notification des taux d'imposition de 2023 de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux.

CONSIDERANT les bases 2024 aux montants suivants (en euros) :

Variation des Bases	Bases 2024- Prévisionnelles	Variation globale
TFB	310 600	5.7797 %
TFNB	24 100	3.4823 %
TH-RS	11 200	-30.8898 %

CONSIDERANT que le montant des allocations compensatrices de l'Etat sur les taxes foncières, la taxe d'habitation, s'élève à 1993 € en légère baisse par rapport à 2023 (2004 €),

CONSIDERANT la nécessité de consolider les marges financières de la collectivité, notamment son taux d'autofinancement, tout en tenant compte d'un contexte économique et social difficile.

Compte tenu de ces informations, M. le Maire propose d'augmenter modérément les taux d'imposition applicables en 2024 de 1 % pour les 3 taxes.

Le produit ainsi attendu des impôts locaux serait de 174 109 €, il est précisé que ce produit prévisionnel n'inclut pas le montant du coefficient correcteur mis en place à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

- ✓ **DECIDE** d'appliquer la progression du taux des taxes de 1%
- ✓ **ADOpte** les taux des 3 taxes pour l'exercice 2024 ainsi :

TAUX DES TAXES 2024	
TFB	49.89 %
TFNB	74.16 %
TH-RS	11.41 %

N°2024-03-16

7.5.2

Budget : Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire propose de voter les subventions aux associations pour 2024.

Les dossiers de demandes de subvention, les comptes rendus d'activités de chaque association sont présentés au Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe que cette année nous avons reçu un courrier pour une demande de subvention de la part de l'association « Les Restos du Cœur »

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des membres présents et des membres représentés :

✓ **DECIDE** de répartir les subventions ainsi :

Comité des Fêtes – Santa Crew	500 €
Association d'Eau et d'Ocre	170 €
Association Miss Terre	1100 €
Association Expression Saint-Crucien	1100 €
Association « Les Chasseurs de Sainte-Croix »	400 €
Association Parents d'élèves du RPI Vère-Lézert	330 €
Association « Les Amis du Patrimoine St Crucien »	550 €
Association ADMR- repas service à domicile	200 €
Association ADMR- Les Berges du Tarn	200 €
Association ADMR – La Vallée de la Vère	200 €
Club rencontre et amitiés de Villeneuve sur Vère	150 €
Les Restos du Cœur	100 €

N°2024-03-17

4.5.1

Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 29 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	550 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 20 mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

QUESTIONS DIVERSES :

- M. le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que lors de la séance du 12 février 2024, il a été acté de signer la convention avec la mutuelle MUTAMI pour une présentation d'un contrat groupe à la population. La réunion publique se fera le mercredi 17 avril 2024
- La Communauté de Commune du Carmausin Ségala, organise le samedi 23 mars 2024 de 14h à 17h30 : INFOS : aides au départ en vacances !
Le mail a été envoyé à tous les parents d'enfants concernés.
- Le contrat de Stéphanie LAURENT est arrivé au terme de 1 an. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il va signer l'arrêté de titularisation de notre secrétaire de mairie.
- Il est évoqué le souhait de remplacer le fourgon, Christine ROIG, Frederic Orgueil et Didier BOURG font se renseigner pour un fourgon à benne basculante de -3.5T avec un prix entre 12000 et 15000 €
- Le prochain Conseil Municipal est prévu pour le lundi 8 avril 2024

Rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

**La secrétaire de séance,
Nathalie CALMELS**

**Le Maire,
Jean-Marc BALARAN**